

MINATD



CVUC

ENTENTE DE COLLABORATION

Entre

**Le Ministère de l'Administration Territoriale et la Décentralisation,
(MINATD)**

**Communes et Villes Unies du Cameroun
(CVUC)**

Et

**L'Association Camerounaise pour l'Evaluation Environnementale
(ACAMEE)**

ENTENTE DE COLLABORATION

Entre :

Le ministère de l'Administration Territoriale et la Décentralisation (MINATD)

BP ; Yaounde Cameroun,

Ici représenté par son Ministre ci-après dénommé (MINATD)

L'Association des Communes et Villes Unies du Cameroun (CVUC),

B.P. Yaoundé-Cameroun,

Ici représentée par son Président ci-après dénommée CVUC d'une part ;

Et :

L'Association Camerounaise pour l'Evaluation Environnementale (ACAMEE),
B.P. 30 465 Yaoundé-Cameroun,
Ici représentée par son Président, ci-après dénommée ACAMEE, d'autre part;

Le terme « Parties » sera employé pour désigner conjointement le MINATD, les CVUC et l'ACAMEE ; le terme « Partie » sera employé pour désigner individuellement l'une des deux entités.

Attendu que,

Le MINATD entend assurer un transfert harmonieux des compétences et ressources aux régions et communes, notamment celles relatives à la gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement.

Les CVUC entend contribuer à la mise en œuvre effective de la politique nationale en matière d'environnement et de développement durable dans le cadre du transfert des compétences et des ressources prévu par la décentralisation ;

L'ACAMEE souhaite contribuer à la sensibilisation, la bonne information, la formation et l'organisation des professionnels et parties prenantes dans le processus d'évaluation environnementale, outil privilégié de mise en œuvre des politiques de développement durable ;

Le MINATD, les CVUC et l'ACAMEE et conviennent des dispositions suivantes :

Glossaire

ACAMEE : Association Camerounaise pour l'Evaluation Environnementale

CVUC : Communes et Villes Unies du Cameroun ;

MINATD : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Article 1 : Objectif et portée

L'entente a pour objet de définir les conditions particulières de collaboration entre , le MINATD, les CVUC et l'ACAMEE en vue du renforcement des capacités des Communes en évaluation environnementale comme outil privilégié d'intégration des considérations environnementales et sociales dans les projets, plans, programme et politiques de développement en vue de l'amélioration des conditions de vie des populations dans le cadre d'un développement équilibré et durable..

Article 2 : Sujets de collaboration

Le MINATD, les CVUC et l'ACAMEE conviennent de mettre en œuvre leur collaboration à travers la formation, l'information et la sensibilisation des communes aux évaluations environnementales, notamment des cellules chargées des aspects environnementaux suivant les organigrammes types prévus à cet effet. Dans cette optique, la collaboration concernera les points suivants :

- Le renforcement des capacités des communes dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des actions de développement intégrant les considérations environnementales et sociales ;
- L'élaboration des guides simplifiés pour la diffusion de la loi et des outils d'évaluation environnementales ;
- L'accompagnement des unités environnementales des Communes tels que prévus dans l'ARRETE N°00136/A/MINATD/DCTD DU 24 AOÛT 2009 rendant exécutoires les tableaux-types des emplois communaux ;
- Appui à l'identification des projets en cours ou potentiel devant faire l'objet d'une étude d'impact environnementale ou d'un audit environnemental ;
- La sensibilisation et la formation des populations.

Article 3 : conventions et contrats spécifiques

La mise en œuvre du présent Cadre de Collaboration se fera à travers des conventions ou des contrats spécifiques autour d'objectifs définis d'un commun accord.

Les contrats et conventions spécifiques prévoient notamment la répartition des rôles et des responsabilités, la durée, les modalités d'exécution des activités à mettre en œuvre.

Article 4 : Durée

L'entente aura une durée de cinq ans et prendra effet à la date de signature du Contrat par les représentants autorisés des Parties ;

Elle sera reconduite automatiquement pour une même période, chaque partie pouvant cependant y proposer des amendements ou y mettre fin en donnant un avis écrit à cet effet 90 jours avant l'échéance.

Article 5 : Droits de propriété intellectuelle des Parties

Les deux Parties ont le droit de publier à des fins non commerciales et d'utiliser librement, dans le cadre de leurs activités, tous les documents et rapports produits et/ou traités dans le cadre de cette entente.

Article 6 : Communication

Le MINATD, les CVUC et l'ACAMEE communiqueront de préférence par messagerie électronique et téléphone, dans le cadre de la mise en œuvre de l'entente, en utilisant les coordonnées suivantes :

MINATD

BP :

CVUC :

Communes et villes Unies du Cameroun

ACAMEE :

Association Camerounaise pour l'Evaluation Environnementale

B.P. 30 465 Yaoundé, Cameroun

Tél/Fax : (+237) 22203989/22015741

Courriel : acamee@yahoo.fr

Article 7 : Disputes

Toute différence d'opinion ou dispute concernant la mise en œuvre de l'entente seront réglées à l'amiable.

Dans le cas où une différence d'opinion ou une dispute persisterait, les Parties s'efforceront de nommer conjointement un arbitre et conviendront de respecter pleinement le jugement prononcé par l'arbitre.

Dans le cas où les Parties ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre, tout différend dans le cadre du Contrat sera soumis exclusivement à la cour compétente du Cameroun.

Rédigé en deux exemplaires identiques.

Pour l'ACAMEE

Pour le MINATD

Date

Date

Pour les CVUC

Date